

Un vent de réforme souffle des deux côtés de la Manche / A wind of reform blows on both sides of the Channel

Wissam Mghazli – Managing Partner / Co-head Arbitration Practice
Ezzine Andoulsi – Senior Associate

[English Bellow]

Si nous avons vu dans le précédent numéro de notre bulletin d'arbitrage qu'en France une réforme du droit français de l'arbitrage est en cours, c'est également le cas de notre voisin britannique qui remanie son droit de l'arbitrage. Ce nouveau texte mérite une attention particulière tant les possibilités d'application de ce droit, en tant que *lex arbitri*, sont courantes, y compris lorsque le droit français s'applique au fond.

L'objet de ce présent numéro est donc d'aborder les grandes lignes de la réforme anglaise du droit de l'arbitrage opérée à travers l'adoption de l'*Arbitration Act 2025* qui a reçu le *Royal Assent* le 24 février 2025 et est entré en vigueur depuis le 1^{er} août 2025.

I. Les changements significatifs issus de la réforme

Le nouvel *Arbitration Act 2025*, qui fait suite à un précédent texte daté de 1996, est porteur de modifications aussi bien sur certains aspects de fond que sur la procédure et a pour objectif de rendre plus libéral le droit anglais de l'arbitrage.

S'agissant du fond, l'évolution à étudier concerne celle de la loi applicable à la convention d'arbitrage, laquelle sous-entend en réalité l'application d'un principe cardinal du droit de l'arbitrage, en particulier en droit français, qu'est l'autonomie de cette clause.

A cet égard, la réforme anglaise propose une solution bienvenue au regard du droit anglais dans la mesure où elle permet de clarifier un point important de son droit de l'arbitrage. Précisément, l'*Arbitration Act 2025* introduit une nouvelle section « 6A » régissant la loi applicable à la convention d'arbitrage en l'absence de choix des parties.

La loi ainsi désignée comme applicable à la convention d'arbitrage est celle du siège de l'arbitrage et il est, en outre, précisé que le choix de la loi applicable au contrat au sein duquel se trouve la clause compromissoire ou à l'égard duquel la résolution du différend est prévue par un compromis d'arbitrage n'emporte pas accord exprès des parties sur le choix de la loi applicable au contrat.

Cette disposition est cruciale dans la mesure où elle vient clarifier un point sensible du droit anglais de l'arbitrage et, surtout, entérine un régime qui était jusque-là différent.

En effet, une décision connue de la Cour suprême rendue dans l'affaire *Enka c. Chubb*¹ avait précisé que lorsque les parties avaient choisi une loi applicable au contrat, alors celle-ci était applicable à la convention d'arbitrage.

La nouvelle disposition s'inscrit donc à contre-courant de la règle de *common law* établie par la Cour suprême et renforce manifestement le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage qui ne suit pas nécessairement le sort du contrat sous-jacent quant à la loi applicable.

Nous verrons dans la seconde partie de ce numéro que ce choix mérite une attention particulière et qu'il rejoint le parti pris du droit français et de certains règlements d'arbitrage comme celui par exemple de la London Court of International Arbitration (ci-après dénommée « **LCIA** »).

S'agissant des éléments procéduraux, certains points de réforme concernent (i) le devoir de révélation des arbitres, (ii) l'immunité de ces derniers et (iii) le rejet anticipé de demandes infondées, dit le *summary disposal*, et (iv) l'arbitrage d'urgence.

(i) *Sur le devoir de révélation des arbitres*

Concernant le devoir de révélation des arbitres, dans le prolongement de la décision *Halliburton c. Chubb*² de la Cour suprême, le nouvel *Arbitration Act* prévoit la révélation, par les arbitres, des circonstances susceptibles de susciter des doutes fondés quant à leur impartialité. Le texte précise qu'il s'agit d'une disposition obligatoire dans le sens où les parties ne pourront pas y déroger. En outre, les contours de l'obligation sont définis comme suit : *ratione temporis*, l'obligation est continue et couvre aussi la période précédant la nomination de l'arbitre et, *ratione materiae*, elle s'étend aux circonstances dont il est attendu que l'arbitre devrait avoir raisonnablement connaissance.

La codification d'une telle obligation semble bienvenue également, tant elle fige dans le marbre une des pratiques consacrées par l'arbitrage d'une manière générale et qui participe de sa crédibilité aux yeux des parties. Nous verrons que cette codification se rapproche de celle de droit français et de certains règlements d'arbitrage.

(ii) *Sur l'immunité des arbitres*

¹ *Enka Insaat Ve Sanayi A.S. v OOO Insurance Company Chubb*, 9 Octobre 2020

² *Halliburton Company (Appellant) v Chubb Bermuda Insurance Ltd (Formerly known as Ace Bermuda Insurance Ltd)*

Si les juridictions anglaises disposent d'un pouvoir de révocation des arbitres prévus à l'article 24 de l'*Arbitration Act* amendé, il est désormais précisé que les arbitres révoqués ne seront pas tenus de régler les frais induits par la demande de révocation sauf si ladite révocation est ordonnée en raison d'un acte ou d'une omission de l'arbitre en lien avec la procédure et réalisée de mauvaise foi.

De même, en ce qui concerne la démission d'un arbitre, il est précisé que celle-ci n'engage pas sa responsabilité sauf si cette démission peut être considérée en toutes circonstances comme déraisonnable, sous réserve de tout accord entre les parties et l'arbitre concernant les honoraires ou les frais de l'arbitre.

Ces deux apports protègent ainsi d'autant plus les arbitres et leur permettront de bénéficier de meilleures conditions pour agir en toute indépendance et sereinement, ce qui est naturellement souhaitable et bienvenu.

(iii) *Sur la procédure de sentence anticipée dite summary disposal*

Au sujet de la procédure dite de *summary disposal*, le nouvel *Arbitration Act* traite de la particularité permettant au tribunal arbitral de rejeter de manière anticipée des demandes infondées et de statuer de manière anticipée sur le litige en consacrant cette procédure dans la loi.

Ainsi, le tribunal arbitral dispose d'un pouvoir fort de rejet lorsqu'il estime qu'une partie n'a aucune chance sérieuse d'obtenir gain de cause, en demande comme en défense. Ce pouvoir peut également s'appliquer à des demandes manifestement irrecevables, sans fondement ou au titre desquelles le tribunal n'est pas compétent.

Toutefois, pour exercer ce pouvoir, le tribunal arbitral devra avoir offert aux parties une opportunité raisonnable de représentation par un conseil, ce qui constitue un garde-fou essentiel avant que le tribunal ne rejette des demandes.

Une telle codification a toutes les chances de produire une augmentation de ce genre de demandes dont les chances de succès ne sont toutefois pas certaines tant les critères posés requièrent la démonstration du caractère manifestement infondé des demandes critiquées.

(iv) *Sur l'arbitrage d'urgence*

Le nouvel *Arbitration Act* tel qu'il est amendé a pour avantage de moderniser quelque peu les éléments relatifs à l'arbitrage d'urgence afin d'améliorer le pouvoir coercitif des décisions d'un arbitre d'urgence.

Il permet désormais à l'arbitre nommé dans le contexte d'un arbitrage d'urgence, lorsque les parties sont convenues de la possibilité d'une telle nomination en adhérant par exemple à un règlement d'arbitrage, de pouvoir rendre une ordonnance « péremptoire », dite *peremptory order*, dès lors qu'une partie ne se conforme pas aux instructions de l'arbitre d'urgence sans avoir démontré l'existence de raisons fondées pour agir ainsi.

Ladite ordonnance pourra prévoir un délai d'exécution à la partie défaillante pour s'exécuter et l'arbitre d'urgence aura le choix de ce délai en fonction de ce qu'il considère comme étant raisonnable.

Le statut et la force des décisions de l'arbitre d'urgence sont donc améliorés, ce qui agit dans le sens d'un meilleur traitement des dossiers d'arbitrage présentant un degré d'urgence et participe d'une collaboration améliorée entre les tribunaux arbitraux et les juridictions étatiques dans ce genre de circonstances.

En somme, les amendements de l'ancienne loi sur l'arbitrage de 1996 grâce à la promulgation de l'*Arbitration Act* de 2025 concernent plusieurs aspects du droit de l'arbitrage de notre voisin anglais, aussi bien sur le fond que

sur la procédure arbitrale. Cela n'est pas sans conséquence sur l'attractivité d'autres places internationales de l'arbitrage, en particulier Paris qui est la plus proche géographiquement et sur laquelle il convient donc de s'attarder quelque peu.

II. Les enjeux de la réforme britannique à l'égard de la France

Il peut désormais être utile de comparer les points de réforme évoqués dans la première partie avec leurs pendants français, le cas échéant, et de voir si un rapprochement est à l'œuvre entre le droit français et le droit anglais de l'arbitrage.

S'agissant du fond, en ce qui concerne la loi applicable à la convention d'arbitrage, force est de constater que la décorrélation de la loi applicable au contrat, ou *lex contractus*, avec celle applicable à la convention d'arbitrage, en l'absence de choix des parties sur ce point, fait écho au principe consacré depuis longtemps en droit français relatif à l'autonomie de la convention d'arbitrage.

En déconnectant ces deux lois applicables, le droit anglais renforce d'autant plus l'autonomie de la convention d'arbitrage qui peut être appréciée selon une autre loi que celle du contrat conformément au droit anglais écrit.

Cette évolution marque un certain franchissement d'étape du droit anglais écrit vers le droit français de l'arbitrage, en particulier le droit prétorien, qui considère que la loi du contrat ne s'applique pas nécessairement à la convention d'arbitrage.

Cela permet notamment au droit anglais de l'arbitrage de faire également écho à l'article 16.4 du règlement (LCIA) qui prévoit que la loi applicable à la convention d'arbitrage et à l'arbitrage, en l'absence de choix des parties, est la loi applicable au siège de l'arbitrage.

Néanmoins, il faut reconnaître que le droit français semble aller encore plus loin puisque, d'une part, l'approche retenue en droit français positif est celle de la règle matérielle, dégagée par la jurisprudence française et excluant aussi bien la méthode conflictuelle que celle de la localisation de la convention d'arbitrage au siège de l'arbitrage, et, d'autre part, ladite règle matérielle prévoit que les règles applicables à la convention d'arbitrage sont déterminées au regard de la volonté des parties sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique. La loi du siège, visée par la réforme anglaise, n'est donc pas identifiée comme la loi devant nécessairement régir la convention d'arbitrage en l'absence de choix et la volonté des parties prime.

Autrement dit, malgré une avancée vers l'autonomie de la clause compromissoire, le droit anglais lie tout de même *in fine* le sort de la clause compromissoire au siège de l'arbitrage, ce qui demeure moins libéral que l'approche française.

L'approche française demeure donc à ce jour la plus libérale, ce dont le praticien français pourrait se réjouir.

S'agissant des éléments procéduraux, comme présenté ci-avant, l'*Arbitration Act* a également introduit un renforcement notable de l'obligation de révélation des arbitres, en codifiant les apports de la jurisprudence récente, au premier rang desquels figure l'arrêt *Halliburton c. Chubb*. Cette codification rejoint par ailleurs ce que prévoit l'article 5.4 du règlement LCIA, qui impose également aux arbitres de révéler toute circonstance susceptible de jeter un doute sur leur impartialité ou leur indépendance.

Or, ce choix législatif illustre à la fois une convergence et une divergence avec le projet de réforme français.

D'un côté, il y a convergence, car le projet français consacre lui aussi le principe de révélation et tend à renforcer les garanties d'impartialité en érigeant l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en principes directeurs.

De l'autre côté, la divergence se reflète en ce que le droit anglais a retenu une démarche de codification des solutions jurisprudentielles, là où le groupe de travail français a délibérément choisi de ne pas intégrer certaines décisions marquantes du droit de l'arbitrage, notamment l'arrêt récent de la Cour de cassation du 19 juin 2024 relatif au devoir de révélation des arbitres en présence de liens personnels étroits avec l'avocat d'une partie et révélés lors d'un éloge funèbre auquel on peut penser et qui avait suscité de vifs débats.

Ledit arrêt a par ailleurs fait l'objet d'un commentaire au titre de notre bulletin n°7³ auquel nous renvoyons nos lecteurs.

Si, à première vue, cette codification de décisions de justices marquantes par le droit anglais pourrait donner un avantage à ce dernier en matière de sécurité juridique, en réalité, cette différence s'explique plutôt par la différence des systèmes de droit entre la France et le Royaume-Uni.

En effet, le droit anglo-saxon accorde une place spécifique aux décisions de justice importantes en leur donnant le pouvoir de lier les juges au travers de la règle du précédent, ou *stare decisis*, qui n'existe pas en droit français.

Cette distinction explique la possibilité de choisir de ne pas codifier une éventuelle décision de justice et de laisser ensuite à la jurisprudence la possibilité de se consolider ou d'évoluer.

Par ailleurs, certaines avancées introduites par l'*Arbitration Act* pourraient susciter l'inquiétude des praticiens français.

En effet, la mise en place de la *summary disposal* et de l'arbitrage d'urgence constituent une avancée significative. Ces nouveaux dispositifs sont innovants et visent à accélérer ou à améliorer l'efficacité de l'arbitrage, en apportant précisément ce à quoi ce mode de résolution des litiges est destiné : célérité et efficience pour des acteurs économiques pour qui le temps est un facteur crucial.

La maîtrise du temps étant un défi constant dans la procédure arbitrale, ces mécanismes décrits ci-avant offrent au tribunal arbitral des pouvoirs permettant de relever ce défi.

Ces outils procéduraux pourraient fortement séduire les opérateurs économiques et orienter leurs choix vers le droit anglais de l'arbitrage.

Or, aussi cynique que cela puisse paraître, l'arbitrage est aussi un marché qui répond à une logique concurrentielle entre les différentes places d'arbitrage qui ont pour but d'attirer les justiciables.

Une réforme libérale est alors un moyen de renforcer une position sur la scène internationale ou de la consolider lorsque la place en question jouit déjà d'une certaine attractivité incontestable comme c'est précisément le cas de la place londonienne.

En conséquence, pour l'ensemble des raisons évoquées, il apparaît d'autant plus crucial pour le droit français de l'arbitrage de faire l'objet d'une réforme, comme c'est déjà prévu et discuté dans notre précédent bulletin n°11, tout en tâchant de préserver une certaine singularité qui sera source d'attractivité.

³ **Bulletin n°7 – Amitié et arbitrage**



En définitive, les directions prises par les réformes des deux voisins historiques traduisent certes deux approches distinctes de l'arbitrage international mais se rejoignent en ce qu'elles dévoilent un souci de perfectionnement de leurs droits respectifs. Il faut à notre sens se réjouir de ces élans pris par deux places d'arbitrage majeures dans le monde et, s'il fallait être chauvin, encourager d'autant plus les réformes du droit français de l'arbitrage afin de conserver le place de choix qu'il occupe tout en se souciant de rester compétitif.

L'équipe arbitrage du cabinet reste naturellement à la disposition des lecteurs pour discuter plus avant de ce sujet.



In the previous issue of our arbitration bulletin, we saw that French arbitration law is currently undergoing reform. This is also the case in the United Kingdom revising its arbitration law. This new text deserves particular attention, given the possibility for English law to be applied as *lex arbitri*, including when French law applies to the substance of the case.

The purpose of this issue is therefore to outline the main features of the English arbitration law reform through the adoption of the Arbitration Act 2025, which received Royal Assent on 24 February 2025 and came into force on 1 August 2025.



I. Significant changes resulting from the reform

The new Arbitration Act 2025, which follows on from a previous text dated 1996, introduces changes to both substantive and procedural law in order to make English arbitration law more liberal, meaning in favor of arbitration.

When it comes to substantive law, the shift to be examined relates to the law applicable to arbitration agreements, i.e arbitration clauses or an arbitration contract signed after the dispute, which implies the application of a major principle of arbitration law, particularly in French law, namely the autonomy of such agreements from the contract.

In this respect, the English reform offers a desirable solution under English law in that it clarifies an important point of English arbitration law. Specifically, the Arbitration Act 2025 introduces a new section "6A" governing the law applicable to arbitration agreements in the absence of a choice by the parties.

The law designated as applicable to the arbitration agreement is that of the seat of arbitration, and it is further specified that the choice of the law applicable to the contract in which the arbitration clause is found or in respect of which the resolution of the dispute is provided for by an arbitration contract does not imply the express agreement of the parties on the choice of the law applicable to the contract.

This provision is crucial as it clarifies a sensitive point in English arbitration law and, above all, introduces a regime that was previously different.

Indeed, a well-known Supreme Court decision in *Enka v. Chubb*⁴ had specified that when the parties had chosen a law applicable to the contract, that law was also applicable to the arbitration agreement.

The new provision therefore goes against the common law rule established by the Supreme Court and clearly reinforces the principle of autonomy of the arbitration agreement, which does not necessarily follow the fate of the underlying contract with regard to the applicable law.

We will see in the second part of this issue that this choice deserves special attention and that it is in line with French law and certain arbitration rules, such as those of the London Court of International Arbitration (hereinafter referred to as “**LCIA**”).

With regard to procedural matters, certain points of the reform concern (i) the duty of disclosure of arbitrators, (ii) the immunity of arbitrators, (iii) the early dismissal of unfounded claims — known as summary disposal — and (iv) emergency arbitration.

(i) On the duty of disclosure of arbitrators

Regarding the duty of disclosure of arbitrators, following on from the Supreme Court's decision in *Halliburton v. Chubb*⁵, the new Arbitration Act provides for the disclosure by arbitrators of circumstances that could give rise to reasonable doubts as to their impartiality. The text specifies that this is a mandatory provision in the sense that the parties cannot derogate from it. Furthermore, the scope of the obligation is defined as follows: *ratione temporis*, the obligation is ongoing and also covers the period prior to the arbitrator's appointment, and *ratione materiae*, it extends to circumstances of which the arbitrator should reasonably be aware.

The codification of such an obligation also seems welcome, as it endorses the practices established by arbitration in general and contributes to its credibility in the eyes of the parties. We will see that this codification is similar to that of French law and certain arbitration rules.

(ii) On the immunity of arbitrators

While English courts have the power to remove arbitrators under section 24 of the amended Arbitration Act, it is now specified that arbitrators who are removed will not be required to pay the costs incurred by the request for removal unless such removal is ordered because of an act or omission by the arbitrator in connection with the proceedings carried out in bad faith.

Similarly, with regard to the resignation of an arbitrator, it is specified that the arbitrator shall not be liable unless the resignation can be considered unreasonable in all circumstances, subject to any agreement between the parties and the arbitrator concerning the arbitrator's fees or expenses.

These two additions thus provide greater protection for arbitrators and will enable them to benefit from better conditions to act independently and with serenity, which is naturally desirable and welcome.

(iii) Summary disposal

⁴ *Enka Insaat Ve Sanayi A.S. v OOO Insurance Company Chubb*, 9 October 2020

⁵ *Halliburton Company (Appellant) v Chubb Bermuda Insurance Ltd (Formerly known as Ace Bermuda Insurance Ltd)*

As for the summary disposal, the new Arbitration Act addresses the special feature allowing the arbitral tribunal to dismiss unfounded claims at an early stage and to rule on the dispute by codifying this procedure.

Thus, the arbitral tribunal has a strong power of dismissal when it considers that a party has no serious chance of success, whether as claimant or respondent. This power may also apply to claims that are obviously inadmissible, unfounded, or outside the tribunal's jurisdiction.

However, before using this power, the arbitral tribunal must have given the parties a reasonable opportunity to be represented by counsel, which is an essential safeguard before the tribunal dismisses claims.

Such codification is likely to lead to an increase in this type of claim, although their chances of success are uncertain, given that the criteria require proof that the claims in question are manifestly unfounded.

(iv) Emergency arbitration

The new Arbitration Act, as amended, has the advantage of modernizing certain aspects of emergency arbitration to improve the enforceability of emergency arbitrator decisions.

It now allows an arbitrator appointed in the context of emergency arbitration, where the parties have agreed to the possibility of such an appointment by adhering to arbitration rules, for example, to issue a peremptory order when a party fails to comply with the emergency arbitrator's instructions without having demonstrated valid reasons.

The order may set a deadline for the defaulting party to comply, and the emergency arbitrator will have the discretion to set this deadline based on what is considered reasonable.

The status and force of the emergency arbitrator's decisions are thus enhanced, which contributes to better handling of arbitration cases involving a degree of urgency and promotes improved collaboration between arbitral tribunals and state courts in such circumstances.

To sum up, the amendments to the former Arbitration Act 1996 through the enactment of the Arbitration Act 2025 affect several aspects of our English neighbor's arbitration law, both in terms of substance and arbitration procedure. This has implications for the attractiveness of other international arbitration hubs, particularly Paris, the closest, and therefore deserves further consideration.

II. The implications of the UK reform for France

It may now be useful to compare the points of reform discussed in the first part with French law, where applicable, and to see whether French and English arbitration law are converging.

Regarding the law applicable to the arbitration agreement, it must be noted that the dissociation between the law applicable to the contract, *lex contractus*, and the applicable law to the arbitration agreement, in the absence of a choice by the parties on this point, echoes the long-established principle in French law relating to the autonomy of the arbitration agreement.

By disconnecting these two applicable laws, English law further strengthens the autonomy of the arbitration agreement, which can be assessed under a law other than that of the contract.

This development marks a certain shift from English written law to French arbitration law, in particular case law,

which considers that the law of the contract does not necessarily apply to the arbitration agreement.

English arbitration law now also echoes Article 16.4 of the LCIA Rules, which provides that the law applicable to the arbitration agreement and the arbitration, in the absence of a choice by the parties, is the law applicable to the seat of the arbitration.

Nevertheless, it must be acknowledged that French law seems to go even further since, on the one hand, the approach adopted in French positive law is that of the *règle matérielle*, established by French case law, excluding both the conflict-of-laws method and that of locating the arbitration agreement at the seat of arbitration, and, on the other hand, the said *règle matérielle* provides that the rules applicable to the arbitration agreement are determined by reference to the will of the parties without it being necessary to refer to any state law. The law of the seat, referred to in the English reform, is therefore not identified as the law that must necessarily govern the arbitration agreement in the absence of choice as the parties' will prevails.

In other words, despite progress toward the autonomy of arbitration agreements, English law ultimately still ties the fate of the said agreements to the seat of arbitration, which remains less liberal than the French approach.

With regard to procedural matters, as outlined above, the Arbitration Act also significantly strengthened the disclosure requirements for arbitrators by codifying recent case law, most notably the *Halliburton v. Chubb* decision. This codification is also in line with Article 5.4 of the LCIA Rules, which requires arbitrators to disclose any circumstances that may cast doubt on their impartiality or independence.

However, this legislative choice illustrates both a convergence and a divergence with the French reform project.

On the one hand, there is convergence, as the French project also enshrines the principle of disclosure and seeks to strengthen guarantees of impartiality by establishing the independence and impartiality of arbitrators as guiding principles.

On the other hand, the divergence is reflected in the fact that English law has opted for a codification of case law solutions, whereas the French working group has deliberately chosen not to incorporate certain landmark decisions in arbitration law, notably the recent ruling of the Court of Cassation of June 19, 2024, concerning the duty of disclosure by arbitrators in the event of close personal ties with a counsel revealed during an eulogy and which sparked heated debate.

This ruling was also discussed in our bulletin no.7⁶, to which we refer our readers.

Although, at first glance, this codification of landmark court decisions by English law might give the latter an advantage in terms of legal certainty, it can be explained by the difference between the legal systems in France and the United Kingdom.

Anglo-Saxon law accords special status to important court decisions by giving them the power to bind judges through the rule of precedent, *stare decisis*, which does not exist in French law.

This distinction explains the possibility of choosing not to codify a court decision and then allowing case law to consolidate or evolve.

Furthermore, several measures introduced by the new Arbitration Act 2025 could be a cause for concern among

⁶ **Bulletin n°7 – Friendship and arbitration**

French practitioners.

The introduction of summary disposal and emergency arbitration constitutes a significant shift. These new mechanisms are innovative and aim to accelerate or improve the efficiency of arbitration, providing precisely what this method of dispute resolution is intended to deliver: speed and efficiency for economic actors for whom time is a crucial factor.

As time management is a constant challenge in arbitration proceedings, the mechanisms described above give the arbitral tribunal powers to meet this challenge.

These procedural tools could be very attractive to economic operators and influence their choice of English arbitration law.

However, as cynical as it may seem, arbitration is also a market that responds to competition between different arbitration places seeking to attract litigants.

A liberal reform is therefore a means of strengthening a position on the international stage or consolidating it when the venue in question already enjoys an undeniable attractiveness as London does.

Consequently, for all the reasons mentioned above, it seems all the more crucial for French arbitration law to undergo reform, as already planned and discussed in our previous bulletin n°11, while at the same time preserving a form of uniqueness to increase the attractiveness of Paris.



Ultimately, the directions taken by the reforms of these two historic neighbors certainly reflect two distinct approaches to international arbitration, but they converge as they reveal a desire to improve their respective laws.

In our view, we should welcome these initiatives taken by two major arbitration places in the world and, if we were to be chauvinistic, encourage even more reforms of French arbitration law in order to maintain its position while ensuring that it remains competitive.

The firm's arbitration team remains at the disposal of readers to discuss this subject further.

Contact

8, rue de l'Arcade 75008 Paris

contact@komon-avocats.fr

www.komon-avocats.fr

